

[REDACTED]

16.134/II/P/N

[REDACTED]

Objet : Office national des pensions pour travailleurs salariés.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 20 décembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte introduite, le 28 mai 1984 contre l'absence de cadres linguistiques adaptés à l'Office national des pensions pour employés et contre les nominations et promotions qui y ont été effectuées malgré tout, dans le courant de 1983.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 40 du député Kuijpers du 15 mars 1984 (Q.R. Chambre n° 23 du 10 avril 1984).

Les cadres linguistiques de l'Office national des pensions pour travailleurs salariés ont été fixés par Arrêté Royal du 20 mars 1975 et modifiés par celui du 9 septembre 1980 ; ils répartissent 518 emplois. Le 23 décembre 1980, un nouveau cadre organique a été élaboré, auquel les cadres linguistiques n'ont pas été adaptés.

./..

Les cadres linguistiques de la Caisse nationale des pensions pour employés ont été fixés par Arrêté Royal du 4 juillet 1974 et modifiés par celui du 28 mars 1977. Ces cadres linguistiques ont été annulés par le Conseil d'Etat, en ce qui concerne les degrés 3 à 12. L'arrêté des cadres linguistiques prévoit donc uniquement la répartition des 6 emplois de direction. La C.P.C.L. a émis, le 19 février 1981, un avis au sujet d'une nouvelle proposition de cadres linguistiques (316 emplois), qui n'a pas encore été suivi d'un arrêté royal.

En vertu de l'article 22 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social, l'Office national des pensions pour travailleurs salariés reprend les attributions et les tâches de la caisse nationale des pensions pour employés. Conformément à l'article 24 de cette même loi, le cadre organique de l'Office national est augmenté d'office d'un nombre d'emplois de chaque grade correspondant au nombre d'emplois de chaque grade figurant au cadre organique de la Caisse nationale, à l'exception des emplois d'administrateur général et d'administrateur général adjoint. Les agents statutaires de la Caisse nationale sont transférés à l'Office national dans le grade dont ils sont revêtus. Ces articles sont entrés en vigueur le 1er mars 1981.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués le 3 juin 1983, que le cadre organique n'a pas encore été adapté par Arrêté Royal et que la fixation de nouveaux cadres linguistiques pour l'organisme ne peut se faire que lorsque la structure de l'organisme aura été élaborée sur la base des nécessités et en tenant compte des missions nouvelles.

./..

Aussi longtemps qu'un nouveau cadre organique n'a pas été fixé, les emplois de la Caisse sont joints d'office à ceux de l'Office national, sur base de l'article 24 de la loi de redressement du 10 février 1981. Etant donné, que trois ans après la fusion, quelque 40 % des emplois du nouveau service ne sont toujours pas répartis entre les cadres linguistiques, il est impossible de procéder à des promotions et à des nominations. Ces nouveaux cadres linguistiques doivent être fixés en tenant compte de l'importance que représentent les régions linguistiques pour l'organisme (art. 43, § 3, 1er alinéa des L.L.C.).

Selon la réponse à la question parlementaire sur laquelle est basée la plainte, 241 agents ont été recrutés (116N - 125F) et 26 promotions ont été accordées (12N - 14F) sur base de la circulaire n° 216 de la Fonction publique et sur base de l'accord du Comité Ministériel de Coordination Economique et Sociale (C.M.C.E.S.).

Il ressort des décisions du C.M.C.E.S. qui vous ont été communiquées par la Commission consultative des recrutements sélectifs, que des autorisations de recrutements ont été accordées dans les limites du cadre organique et du budget ; les prescriptions en matière de cadres linguistiques n'ont pas été prises en considération. Il ressort de la lettre adressée à ce sujet le 27 janvier 1984, par l'Office national au Secrétaire permanent au Recrutement, qu'il s'agit d'emplois pour les services centraux ainsi que pour les bureaux régionaux. Selon les renseignements communiqués par l'Office National dans sa lettre du 28 juin 1984, il apparaît que 215 recrutements (84N et 131F) ont été effectués dans les services centraux. La CPCL ne dispose pas de renseignements au sujet des 26 promotions.

L'absence de cadres linguistiques adaptés à l'Office national trois ans après sa fusion avec la Caisse, constitue une violation de l'article 43, des L.L.C. Toutes les nominations et promotions qui sont accordées dans les services centraux en l'absence de cadres linguistiques, sont nulles conformément à l'article 58 des L.L.C.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Elle insiste pour que le nécessaire soit fait incessamment afin de fixer les cadres linguistiques de l'Office national, conformément aux dispositions de l'article 43, § 3, des L.L.C.

La C.P.C.L. désièrerait connaître la suite qui sera réservée au présent avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

